

Contrat : REVELLAT/REVELLAT
 Ref. à rappeler : 95018703/AV1/7114
 Montant initial du prêt : 97.000,00
 Devise de gestion du contrat : EUR
 Contre valeur : FRF
 Date de prêt : 25 août 2003
 Taux actuel du prêt : 6,24 %
 Date de constitution du TA : 18 novembre 2007

Plan d'amortissement

(ne peut en aucun cas tenir lieu de justificatif pour déductions fiscales)

Date de l'échéance	Echéance globale	Assurance	Intérêts	Capital amorti	Somme totale restant due	Contre valeur indicative
18.12.2007	784,38	64,66	469,86	249,84	90.111,93	591.095,51
18.01.2008	784,38	64,66	468,58	251,14	89.860,79	589.448,14
18.02.2008	784,38	64,66	467,28	252,44	89.608,35	587.792,24
18.03.2008	784,38	64,66	465,96	253,76	89.354,59	586.127,69
18.04.2008	784,38	64,66	464,64	255,08	89.099,51	584.454,47
18.05.2008	784,38	64,66	463,32	256,40	88.843,11	582.772,60
18.06.2008	784,38	64,66	461,98	257,74	88.585,37	581.081,94
18.07.2008	784,38	64,66	460,64	259,08	88.326,29	579.382,48
18.08.2008	784,38	64,66	459,30	260,42	88.065,87	577.674,24
18.09.2008	784,38	64,66	457,94	261,78	87.804,09	575.957,07
18.10.2008	784,38	64,66	456,58	263,14	87.540,96	574.230,99
18.11.2008	784,38	64,66	455,21	264,51	87.276,44	572.495,92
18.12.2008	784,38	64,66	453,84	265,88	87.010,56	570.751,86
18.01.2009	784,38	64,66	452,45	267,27	86.743,29	568.998,68
18.02.2009	784,38	64,66	451,07	268,65	86.474,64	567.236,45
18.03.2009	784,38	64,66	449,67	270,05	86.204,59	565.465,04
18.04.2009	784,38	64,66	448,26	271,46	85.933,13	563.684,38
18.05.2009	784,38	64,66	446,85	272,87	85.660,26	561.894,47
18.06.2009	784,38	64,66	445,43	274,29	85.385,97	560.095,25
18.07.2009	784,38	64,66	444,01	275,71	85.110,26	558.286,71
18.08.2009	784,38	64,66	442,57	277,15	84.833,11	556.468,72
18.09.2009	784,38	64,66	441,13	278,59	84.554,52	554.641,29
18.10.2009	784,38	64,66	439,68	280,04	84.274,48	552.804,35
18.11.2009	784,38	64,66	438,23	281,49	83.992,99	550.957,90
18.12.2009	784,38	64,66	436,76	282,96	83.710,03	549.101,80
18.01.2010	784,38	64,66	435,29	284,43	83.425,60	547.236,06
18.02.2010	784,38	64,66	433,81	285,91	83.139,69	545.360,62
18.03.2010	784,38	64,66	432,33	287,39	82.852,30	543.475,46
18.04.2010	784,38	64,66	430,83	288,89	82.563,41	541.580,47

Attention : Ce tableau est établi sur la base du taux applicable à votre contrat au jour de son édition, en supposant que toutes vos échéances ont été réglées à bonne date selon les conditions fixées initialement. Son déroulement est susceptible de varier si le taux de votre crédit est révisable et/ou en cas d'impayés. Par ailleurs, il ne tient compte ni des opérations en cours, ni d'un éventuel report d'échéance, ni de la variation possible du taux des primes d'assurance, selon les modalités prévues dans la notice jointe à l'offre.

Contrat : REVELLAT/REVELLAT
 Réf. à rappeler : 95018703 /AV1 /7114

Date de l'échéance	Echéance globale	Assurance	Intérêts	Capital amorti	Somme totale restant due	Contre valeur indicative
18.05.2010	784,38	64,66	429,33	290,39	82.273,02	539.675,63
18.06.2010	784,38	64,66	427,82	291,90	81.981,12	537.760,90
18.07.2010	784,38	64,66	426,30	293,42	81.687,70	535.836,19
18.08.2010	784,38	64,66	424,78	294,94	81.392,76	533.901,51
18.09.2010	784,38	64,66	423,24	296,48	81.096,28	531.956,73
18.10.2010	784,38	64,66	421,70	298,02	80.798,26	530.001,84
18.11.2010	784,38	64,66	420,15	299,57	80.498,69	528.036,79
18.12.2010	784,38	64,66	418,59	301,13	80.197,56	526.061,51
18.01.2011	784,38	64,66	417,03	302,69	79.894,87	524.075,99
18.02.2011	784,38	64,66	415,45	304,27	79.590,60	522.080,11
18.03.2011	784,38	64,66	413,87	305,85	79.284,75	520.073,87
18.04.2011	784,38	64,66	412,28	307,44	78.977,31	518.057,19
18.05.2011	784,38	64,66	410,68	309,04	78.668,27	516.030,02
18.06.2011	784,38	64,66	409,08	310,64	78.357,63	513.992,36
18.07.2011	784,38	64,66	407,46	312,26	78.045,37	511.944,07
18.08.2011	784,38	64,66	405,84	313,88	77.731,49	509.885,15
18.09.2011	784,38	64,66	404,20	315,52	77.415,97	507.815,47
18.10.2011	784,38	64,66	402,56	317,16	77.098,81	505.735,04
18.11.2011	784,38	64,66	400,91	318,81	76.780,00	503.643,78
18.12.2011	784,38	64,66	399,26	320,46	76.459,54	501.541,70
18.01.2012	784,38	64,66	397,59	322,13	76.137,41	499.428,67
18.02.2012	784,38	64,66	395,91	323,81	75.813,60	497.304,62
18.03.2012	784,38	64,66	394,23	325,49	75.488,11	495.169,54
18.04.2012	784,38	64,66	392,54	327,18	75.160,93	493.023,38
18.05.2012	784,38	64,66	390,84	328,88	74.832,05	490.866,07
18.06.2012	784,38	64,66	389,13	330,59	74.501,46	488.697,54
18.07.2012	784,38	64,66	387,41	332,31	74.169,15	486.517,73
18.08.2012	784,38	64,66	385,68	334,04	73.835,11	484.326,57
18.09.2012	784,38	64,66	383,94	335,78	73.499,33	482.124,00
18.10.2012	784,38	64,66	382,20	337,52	73.161,81	479.910,01
18.11.2012	784,38	64,66	380,44	339,28	72.822,53	477.684,48
18.12.2012	784,38	64,66	378,68	341,04	72.481,49	475.447,41
19.01.2013	784,38	64,66	376,90	342,82	72.138,67	473.198,66
19.02.2013	784,38	64,66	375,12	344,60	71.794,07	470.938,23
19.03.2013	784,38	64,66	373,33	346,39	71.447,68	468.666,06
19.04.2013	784,38	64,66	371,53	348,19	71.099,49	466.382,09
19.05.2013	784,38	64,66	369,72	350,00	70.749,49	464.086,23
19.06.2013	784,38	64,66	367,90	351,82	70.397,67	461.778,44
19.07.2013	784,38	64,66	366,07	353,65	70.044,02	459.458,65
19.08.2013	784,38	64,66	364,23	355,49	69.688,53	457.126,79
19.09.2013	784,38	64,66	362,38	357,34	69.331,19	454.782,79
19.10.2013	784,38	64,66	360,52	359,20	68.971,99	452.426,60
19.11.2013	784,38	64,66	358,65	361,07	68.610,92	450.058,13
19.12.2013	784,38	64,66	356,78	362,94	68.247,98	447.677,40
19.01.2014	784,38	64,66	354,89	364,83	67.883,15	445.284,27
19.02.2014	784,38	64,66	352,99	366,73	67.516,42	442.878,68
19.03.2014	784,38	64,66	351,09	368,63	67.147,79	440.460,63
19.04.2014	784,38	64,66	349,17	370,55	66.777,24	438.029,98
19.05.2014	784,38	64,66	347,24	372,48	66.404,76	435.586,67
19.06.2014	784,38	64,66	345,30	374,42	66.030,34	433.130,64
19.07.2014	784,38	64,66	343,36	376,36	65.653,98	430.661,88
19.08.2014	784,38	64,66	341,40	378,32	65.275,66	428.180,26

Contrat : REVELLAT/REVELLAT
Réf. à rappeler : 95018703 /AV1 /7114

Date de l'échéance	Echéance globale	Assurance	Intérêts	Capital amorti	Somme totale restant due	Contre valeur indicative
18.09.2014	784,38	64,66	339,43	380,29	64.895,37	425.685,72
18.10.2014	784,38	64,66	337,46	382,26	64.513,11	423.178,26
18.11.2014	784,38	64,66	335,47	384,25	64.128,86	420.657,75
18.12.2014	784,38	64,66	333,47	386,25	63.742,61	418.124,11
18.01.2015	784,38	64,66	331,46	388,26	63.354,35	415.577,29
18.02.2015	784,38	64,66	329,44	390,28	62.964,07	413.017,22
18.03.2015	784,38	64,66	327,41	392,31	62.571,76	410.443,84
18.04.2015	784,38	64,66	325,37	394,35	62.177,41	407.857,07
18.05.2015	784,38	64,66	323,32	396,40	61.781,01	405.256,86
18.06.2015	784,38	64,66	321,26	398,46	61.382,55	402.643,13
18.07.2015	784,38	64,66	319,19	400,53	60.982,02	400.015,83
18.08.2015	784,38	64,66	317,11	402,61	60.579,41	397.374,88
18.09.2015	784,38	64,66	315,01	404,71	60.174,70	394.720,16
18.10.2015	784,38	64,66	312,91	406,81	59.767,89	392.051,66
18.11.2015	784,38	64,66	310,79	408,93	59.358,96	389.369,25
18.12.2015	784,38	64,66	308,67	411,05	58.947,91	386.672,94
18.01.2016	784,38	64,66	306,53	413,19	58.534,72	383.962,59
18.02.2016	784,38	64,66	304,38	415,34	58.119,38	381.238,14
18.03.2016	784,38	64,66	302,22	417,50	57.701,88	378.499,52
18.04.2016	784,38	64,66	300,05	419,67	57.282,21	375.746,67
18.05.2016	784,38	64,66	297,87	421,85	56.860,36	372.979,51
18.06.2016	784,38	64,66	295,67	424,05	56.436,31	370.197,93
18.07.2016	784,38	64,66	293,47	426,25	56.010,06	367.401,91
18.08.2016	784,38	64,66	291,25	428,47	55.581,59	364.591,33
18.09.2016	784,38	64,66	289,02	430,70	55.150,89	361.766,12
18.10.2016	784,38	64,66	286,78	432,94	54.717,95	358.926,22
18.11.2016	784,38	64,66	284,53	435,19	54.282,76	356.071,56
18.12.2016	784,38	64,66	282,27	437,45	53.845,31	353.202,08
18.01.2017	784,38	64,66	280,00	439,72	53.405,59	350.317,71
18.02.2017	784,38	64,66	277,71	442,01	52.963,58	347.418,31
18.03.2017	784,38	64,66	275,41	444,31	52.519,27	344.503,83
18.04.2017	784,38	64,66	273,10	446,62	52.072,65	341.574,19
18.05.2017	784,38	64,66	270,78	448,94	51.623,71	338.629,34
18.06.2017	784,38	64,66	268,44	451,28	51.172,43	335.669,14
18.07.2017	784,38	64,66	266,10	453,62	50.718,81	332.693,58
18.08.2017	784,38	64,66	263,74	455,98	50.262,83	329.702,55
18.09.2017	784,38	64,66	261,37	458,35	49.804,48	326.695,97
18.10.2017	784,38	64,66	258,98	460,74	49.343,74	323.673,72
18.11.2017	784,38	64,66	256,59	463,13	48.880,61	320.635,78
18.12.2017	784,38	64,66	254,18	465,54	48.415,07	317.582,04
18.01.2018	784,38	64,66	251,76	467,96	47.947,11	314.512,42
18.02.2018	784,38	64,66	249,32	470,40	47.476,71	311.426,80
18.03.2018	784,38	64,66	246,88	472,84	47.003,87	308.325,18
18.04.2018	784,38	64,66	244,42	475,30	46.528,57	305.207,41
18.05.2018	784,38	64,66	241,95	477,77	46.050,80	302.073,45
18.06.2018	784,38	64,66	239,46	480,26	45.570,54	298.923,15
18.07.2018	784,38	64,66	236,97	482,75	45.087,79	295.756,51
18.08.2018	784,38	64,66	234,46	485,26	44.602,53	292.573,42
18.09.2018	784,38	64,66	231,93	487,79	44.114,74	289.373,73
18.10.2018	784,38	64,66	229,40	490,32	43.624,42	286.157,44
18.11.2018	784,38	64,66	226,85	492,87	43.131,55	282.924,42
18.12.2018	784,38	64,66	224,28	495,44	42.636,11	279.674,55

Contrat : REVELLAT/REVELLAT

Réf. à rappeler : 95018703 /AV1 /7114

Date de l'échéance	Echéance globale	Assurance	Intérêts	Capital amorti	Somme totale restant due	Contre valeur indicative
18.01.2019	784,38	64,66	221,71	498,01	42.138,10	276.407,82
18.02.2019	784,38	64,66	219,12	500,60	41.637,50	273.124,10
18.03.2019	784,38	64,66	216,51	503,21	41.134,29	269.823,25
18.04.2019	784,38	64,66	213,90	505,82	40.628,47	266.505,29
18.05.2019	784,38	64,66	211,27	508,45	40.120,02	263.170,08
18.06.2019	784,38	64,66	208,62	511,10	39.608,92	259.817,48
18.07.2019	784,38	64,66	205,97	513,75	39.095,17	256.447,50
18.08.2019	784,38	64,66	203,29	516,43	38.578,74	253.059,95
18.09.2019	784,38	64,66	200,61	519,11	38.059,63	249.654,81
18.10.2019	784,38	64,66	197,91	521,81	37.537,82	246.231,96
18.11.2019	784,38	64,66	195,20	524,52	37.013,30	242.791,33
18.12.2019	784,38	64,66	192,47	527,25	36.486,05	239.332,80
18.01.2020	784,38	64,66	189,73	529,99	35.956,06	235.856,29
18.02.2020	784,38	64,66	186,97	532,75	35.423,31	232.361,68
18.03.2020	784,38	64,66	184,20	535,52	34.887,79	228.848,90
18.04.2020	784,38	64,66	181,42	538,30	34.349,49	225.317,88
18.05.2020	784,38	64,66	178,62	541,10	33.808,39	221.768,50
18.06.2020	784,38	64,66	175,80	543,92	33.264,47	218.200,62
18.07.2020	784,38	64,66	172,98	546,74	32.717,73	214.614,24
18.08.2020	784,38	64,66	170,13	549,59	32.168,14	211.009,17
18.09.2020	784,38	64,66	167,27	552,45	31.615,69	207.385,33
18.10.2020	784,38	64,66	164,40	555,32	31.060,37	203.742,67
18.11.2020	784,38	64,66	161,51	558,21	30.502,16	200.081,05
18.12.2020	784,38	64,66	158,61	561,11	29.941,05	196.400,41
18.01.2021	784,38	64,66	155,69	564,03	29.377,02	192.700,62
18.02.2021	784,38	64,66	152,76	566,96	28.810,06	188.981,61
18.03.2021	784,38	64,66	149,81	569,91	28.240,15	185.243,24
18.04.2021	784,38	64,66	146,85	572,87	27.667,28	181.485,46
18.05.2021	784,38	64,66	143,87	575,85	27.091,43	177.708,13
18.06.2021	784,38	64,66	140,88	578,84	26.512,59	173.911,19
18.07.2021	784,38	64,66	137,87	581,85	25.930,74	170.094,50
18.08.2021	784,38	64,66	134,84	584,88	25.345,86	166.257,94
18.09.2021	784,38	64,66	131,80	587,92	24.757,94	162.401,44
18.10.2021	784,38	64,66	128,74	590,98	24.166,96	158.524,87
18.11.2021	784,38	64,66	125,67	594,05	23.572,91	154.628,15
18.12.2021	784,38	64,66	122,58	597,14	22.975,77	150.711,17
18.01.2022	784,38	64,66	119,47	600,25	22.375,52	146.773,79
18.02.2022	784,38	64,66	116,35	603,37	21.772,15	142.815,94
18.03.2022	784,38	64,66	113,22	606,50	21.165,65	138.837,56
18.04.2022	784,38	64,66	110,06	609,66	20.555,99	134.838,46
18.05.2022	784,38	64,66	106,89	612,83	19.943,16	130.818,55
18.06.2022	784,38	64,66	103,70	616,02	19.327,14	126.777,73
18.07.2022	784,38	64,66	100,50	619,22	18.707,92	122.715,91
18.08.2022	784,38	64,66	97,28	622,44	18.085,48	118.632,97
18.09.2022	784,38	64,66	94,04	625,68	17.459,80	114.528,78
18.10.2022	784,38	64,66	90,79	628,93	16.830,87	110.403,27
18.11.2022	784,38	64,66	87,52	632,20	16.198,67	106.256,31
18.12.2022	784,38	64,66	84,23	635,49	15.563,18	102.087,77
18.01.2023	784,38	64,66	80,93	638,79	14.924,39	97.897,58
18.02.2023	784,38	64,66	77,61	642,11	14.282,28	93.685,62
18.03.2023	784,38	64,66	74,27	645,45	13.636,83	89.451,74
18.04.2023	784,38	64,66	70,91	648,81	12.988,02	85.195,83

Contrat : REVELLAT/REVELLAT

Réf. à rappeler : 95018703 /AV1 /7114

Date de l'échéance	Echéance globale	Assurance	Intérêts	Capital amorti	Somme totale restant due	Contre valeur indicative
18.05.2023	784,38	64,66	67,54	652,18	12.335,84	80 917,81
18.06.2023	784,38	64,66	64,15	655,57	11.680,27	76.617,55
18.07.2023	784,38	64,66	60,74	658,98	11.021,29	72.294,92
18.08.2023	784,38	64,66	57,31	662,41	10.358,88	67.949,80
18.09.2023	784,38	64,66	53,87	665,85	9.693,03	63.582,11
18.10.2023	784,38	64,66	50,40	669,32	9.023,71	59.191,66
18.11.2023	784,38	64,66	46,92	672,80	8.350,91	54.778,38
18.12.2023	784,38	64,66	43,42	676,30	7.674,61	50.342,14
18.01.2024	784,38	64,66	39,91	679,81	6.994,80	45.882,88
18.02.2024	784,38	64,66	36,37	683,35	6.311,45	41.400,40
18.03.2024	784,38	64,66	32,82	686,90	5.624,55	36.894,63
18.04.2024	784,38	64,66	29,25	690,47	4.934,08	32.365,44
18.05.2024	784,38	64,66	25,66	694,06	4.240,02	27.812,71
18.06.2024	784,38	64,66	22,05	697,67	3.542,35	23.236,29
18.07.2024	784,38	64,66	18,42	701,30	2.841,05	18.636,07
18.08.2024	784,38	64,66	14,77	704,95	2.136,10	14.011,90
18.09.2024	784,38	64,66	11,11	708,61	1.427,49	9.363,72
18.10.2024	784,38	64,66	7,42	712,30	715,19	4.691,34
18.11.2024	783,57	64,66	3,72	715,19	0,00	0,00

BNP PARIBAS LEASE GROUP

S.A. au capital de 284 314 032 EUR
 632 017 513 R.C.S. Nanterre
 Siège social : 46-52 Rue Arago - 92800 PUTEAUX

OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER

La présente offre est formulée au nom du Prêteur désigné ci-après conformément aux dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation.

PRETEUR

BNP PARIBAS LEASE GROUP
 SERVICE CLIENTELE IMMOBILIER
 51 Boulevard Des Dames
 13 002 MARSEILLE
 Fax. N° 04.91.39.71.48

REFERENCES : Agence 480

Demande n° : L0005681
 Suivie par : M. BANOS
 Tél : 04 91 39 71 35

EMPRUNTEUR

Monsieur PHILIPPE REVELLAT
 7 RUE EYNETTE
 91460 MARCOUSSIS
 Né(e) le : 28/12/60 Situation : Marié(e)

CO-EMPRUNTEUR

Madame EVELYNE REVELLAT
 7 RUE EYNETTE
 91460 MARCOUSSIS
 Né(e) le : 15/02/61 Situation : Marié(e)

NATURE ET OBJET DU CREDIT OFFERT

Ouverture de crédit réalisable par débloques successifs.

Opération à financer : Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un appartement à usage d'habitation formant le lot n° 86 avec un parking aérien lot n° 65, le tout dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "CAPS HORNIERS", situé à PLEURTUIT (35).
 Montant de l'investissement : 97 000,00 €
 se décomposant en :

* Prix principal d'acquisition stipulé à l'acte : € 97000,00

MONTANT ET REALISATION DU CREDIT

Stade d'opération Avancement des travaux	Investissement Partie exigible	Apport Partie à verser	N° de Débloca ge	Montant mis à disposition par le prêteur ⁽¹⁾
Signature de l'acte	32 333,00	0 00 €	1	32 333,00
Travaux en cours	32 333,00	0 00 €	2	32 333,00
Fin des travaux	32 334,00	0 00 €	3	32 334,00
	97 000,00	0,00		97 000,00

(1) les mises à disposition relatives à des travaux seront effectuées en fonction des appels de fonds de(s) l'entrepreneur(s) ou du maître d'œuvre, dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

Le premier déblocage de fonds ne pourra être réalisé que tout autant que le Prêteur aura reçu au préalable, copie des conditions de la garantie d'achèvement du programme et copie du justificatif de l'obtention de la garantie de bonne fin.

En outre, en cas de débloques successifs, le crédit ouvert devra avoir été intégralement utilisé dans le délai de 24 mois suivant la date de la présente offre, aucun déblocage ne pouvant être exigé après l'expiration de ce délai.

Les débloques se rapportant à des travaux ou à une vente d'immeuble à construire seront faits sur le vu d'ordres de paiement contresignés par l'Emprunteur et le maître d'oeuvre ou promoteur, comportant certification par ce dernier de l'état d'avancement et accompagnés des justifications d'usage (factures, situations ou mémoires chiffrés) et le cas échéant après visite du chantier par un représentant du Prêteur.



CONDITIONS FINANCIERES

1) Remboursement du crédit :

• PERIODE INTERCALAIRE SANS AMORTISSEMENT DU CAPITAL PRETE

- Cette période s'étend jusqu'à la date de mise à disposition de la totalité des fonds prêtés sans toutefois qu'elle puisse excéder 24 mois à dater de la présente offre.

Les échéances comprennent seulement les intérêts calculés au taux nominal de 4,50% par an sur les sommes effectivement utilisées, et, éventuellement la prime d'assurance groupe calculée sur le montant total de l'ouverture de crédit, ces échéances étant payables mensuellement et à terme échu.

- Montant des échéances :

* Après 1er déblocage de 32 333,00 €.....	€	185,91
* Après 2ème déblocage de 32 333,00 €.....	€	307,16
* Après 3ème déblocage de 32 334,00 €.....	€	428,41

• PERIODE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL PRETE

- Durée totale : 240 mois
- Cette période commence à l'expiration de la période intercalaire définie au paragraphe précédent.
- Les échéances comprennent l'amortissement du capital et les intérêts calculés sur le capital à amortir, ainsi que, éventuellement la prime d'assurance groupe.
- En cas d'utilisation partielle du crédit ouvert, les échéances indiquées seront réduites dans les proportions correspondantes.
- Nombre total d'échéances : 240.
- Périodicité mensuelle : 1ère échéance à 1 mois et dernière échéance à 240 mois après le début de la période d'amortissement.

2) Nature du taux des intérêts (Pendant la période d'amortissement du capital prêté) :

REVISION DU TAUX DES INTERETS cadence 12 (003)

Pendant les 12 premiers mois suivant l'unique ou dernier déblocage de votre prêt, le taux sera fixe soit : 4,50 % hors assurance.

A compter du 13^{ème} mois qui suit l'unique ou dernier déblocage du prêt, le taux d'intérêt du contrat variera en fonction de l'évolution de l'indice de référence. L'indice de référence retenu pour votre contrat est la moyenne mensuelle des TIBEUR douze mois.

Le TIBEUR est le Taux Interbancaire Offert en Euro, publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

Sur la base de cet indice de référence, le taux applicable au contrat pour le capital restant à amortir sera révisé annuellement.

La première révision sera applicable à partir du 13^{ème} mois suivant l'unique ou dernier déblocage du prêt.

Pour cette révision, il sera fait application de la formule suivante : $I = E_F + E_V$:

- I est l'intérêt de l'année considérée;
- E_F est l'élément fixe soit 1,60 % ;
- E_V est l'élément variable, à savoir l'indice de référence de l'avant dernier mois civil précédent le mois de la date de révision (M-2).

Le taux ainsi révisé s'applique en cas d'écart supérieur de plus ou moins 0,20 points de taux par rapport au taux d'intérêt applicable à la période qui précède; à défaut de constater cet écart, le taux applicable reste celui de la période précédente.

En cas de révision applicable, en principe seul le montant des échéances de remboursement sera modifié. La durée du prêt restera inchangée. Toutefois, l'emprunteur pourra demander à conserver le montant des échéances précédemment applicables à la date de révision. Dans ce cas, seule la durée du prêt sera modifiée.

La possibilité de maintenir le montant des échéances ne pourra être retenue si celle-ci conduit à rallonger de plus de 2 ans la durée totale des remboursements du prêt.

Possibilité de retour à taux fixe :

A partir de la deuxième date anniversaire de l'unique ou dernier déblocage du prêt et au cours du mois qui suit la notification du taux révisé, l'emprunteur pourra opter pour un taux fixe pour l'avenir. Le choix de passage à taux fixe est définitif.

Dans ce cas, le montant des échéances sera recalculé sur la base d'un taux d'intérêt égal à la cotation de O.A.T. (Obligations Assimilables du Trésor) dont la durée est la plus proche de la durée restant à courir sur le prêt, majoré de deux (2) points de taux d'intérêts.

Les échéances seront calculées en appliquant le taux ci-dessus au capital restant à amortir à la date de révision et en fonction de la durée du prêt restant à courir à cette même date.

Sur demande de l'emprunteur, le montant des mensualités pourra toutefois être arrêté sur la base d'un montant égal à celui appliqué à la date révision. Dans ce cas la durée du prêt sera adaptée soit en la prolongeant soit en la diminuant. Cette possibilité ne pourra pas

être utilisée si la variation de la durée conduit à une durée totale du prêt supérieur à plus de deux ans à la durée initiale fixée. Les nouvelles modalités du prêt en résultant seront notifiées à l'emprunteur accompagnées d'un nouveau tableau d'amortissement. La demande de maintien d'échéances ou de passage à un taux fixe doit intervenir au plus tard 30 jours après notification du taux révisé.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice auquel il est fait référence dans le présent contrat de même qu'en cas de disparition de cet indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Par dérogation à l'article 5 des Dispositions Générales des Prêts, tout remboursement par anticipation du capital restant dû, en totalité ou en partie, donnera lieu à paiement d'une indemnité de 1,50% au maximum du capital remboursé. Cependant il ne pourra être effectué qu'à partir du décompte établi par le Prêteur. »

3) Montant des échéances :

* Montant de chaque échéance de la 1ère à la 12ème	€	363,75
* Montant de la prime d'assurance correspondante	€	64,66
* Montant total de chaque échéance de la 1ère à la 12ème	€	428,41
* Montant de chaque échéance de la 13ème à la 240ème	€	633,67
* Montant de la prime d'assurance correspondante	€	64,66
* Montant total de chaque échéance de la 13ème à la 240ème	€	698,33

Ces montants varieront en fonction des modalités d'indexation énoncées dans le paragraphe précédent.

Le détail de l'échéancier est annexé à la présente offre de crédit sous l'intitulé « Tableau d'amortissement prévisionnel et provisoire ». *N.B. : Le règlement des échéances sera effectué par prélèvements automatiques sur votre compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.*

4) Coût total du crédit :

Total des intérêts du prêt.....	: €	51 841,76
Frais de dossier	: €	550,00
Total des assurances	: €	15 518,40
Commission de caution.....	: €	460,00
Fonds Mutuel de garantie	: €	1 348,00
Coût total du crédit	: €	69 718,16

Le montant global des intérêts afférents à la période intercalaire ne peut être indiqué; ce montant dépendant de la date à laquelle seront réalisés les débloquages successifs.

Après acceptation de l'offre par l'Emprunteur et dès le financement du prêt les sommes destinées à CREDIT LOGEMENT soit, seront prélevées par le Prêteur sur le compte bancaire de l'Emprunteur , soit, si l'Emprunteur a réglé par chèque au moment de la demande de prêt, ceux-ci seront alors remis à l'encaissement.

Les frais, notamment de dossier, seront prélevés en même temps que la première échéance.

5) Taux Effectif Global (T.E.G.) :

Le taux effectif global annuel proportionnel au taux de période s'élève à 4,7801% (Hors frais de prise des garanties et primes d'assurance -groupe) ; le taux de période est de 0,40% par mois.

(Ces taux tiennent compte de l'incidence des frais de dossier tel que cela est , le cas échéant, indiqué au paragraphe " Coût total du crédit "). Par contre, ils ne tiennent pas compte des frais de prise de garanties ni de l'incidence des primes d'assurance groupe facultative lorsque l'Emprunteur a demandé à adhérer volontairement. Cette incidence, exprimée en taux, se situe entre 0,60 et 1,20 % l'an.



CONDITIONS D'OCTROI DU CREDIT

Sûretés réelles ou personnelles à constituer en faveur du Prêteur :

Aucune sûreté réelle n'est à constituer en faveur du Prêteur.

Sûreté personnelle : En vertu de la convention intervenue entre Crédit Logement, SA dont le siège social est à PARIS, 50 Bd Sébastopol, et le Prêteur, Crédit Logement a donné son accord le 27/01/2003 pour se constituer caution envers le Prêteur à concurrence du montant du prêt en principal augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

Cette intervention de Crédit Logement en qualité de caution solidaire est effectuée dans les termes du règlement général du Fonds Mutuel de Garantie géré par Crédit Logement, ci-après repris.

Elle est subordonnée au paiement par l'Emprunteur d'une commission de caution et de la contribution au Fonds Mutuel de Garantie dont le détail est indiqué ci-dessus à l'article 4) **coût total du crédit**.

L'engagement de Crédit Logement devient caduc de plein droit si la commission de caution et la contribution au Fonds Mutuel de Garantie sus visées ne lui sont pas parvenues dans les 6 mois à compter de son accord, sauf prorogation de la part de Crédit Logement à la demande du Prêteur.

Les informations recueillies par Crédit Logement peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes concernées, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. En cas d'incidents de paiement, les informations concernant les emprunteurs sont susceptibles d'être inscrites dans les fichiers communs faisant l'objet d'échanges entre établissements de crédit, dont celui de la Banque de France, conformément à la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Article 1 INSTITUTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

L'octroi de tout prêt individuel par un établissement prêteur moyennant le cautionnement solidaire de Crédit Logement, est subordonné à la participation de chaque emprunteur à un fonds mutuel de garantie ouvert dans les livres de Crédit Logement. Ce fonds mutuel de garantie est dépourvu de toute personnalité juridique. Il n'existe aucune solidarité entre lui et tout autre fonds de garantie qui pourrait être constitué par Crédit Logement.

Article 2 VERSEMENTS AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Les versements des emprunteurs au fonds mutuel de garantie sont spécialement affectés à la sûreté des paiements de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires effectués au titre des prêts garantis.

La constitution et l'affectation desdits versements réalisent au profit de Crédit Logement un transfert de la propriété des espèces déposées et font naître à son encontre une créance en restitution au bénéfice de chaque emprunteur.

Le présent règlement instituant un mécanisme de mutualisation entre les emprunteurs, du risque constitué par le non-remboursement des prêts cautionnés, leur éventuelle créance en restitution est liquidée dans les conditions de l'article 6.

Article 3 CONSTITUTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est exclusivement constitué par :

- les versements que les emprunteurs sont tenus d'effectuer en application des articles 1 et 2 précédents ;
- les recouvrements opérés par Crédit Logement sur les prêts impayés dans les limites et conditions précisées à l'article 5 ci-après.

Article 4 FONCTIONNEMENT DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est débité :

- des paiements en principal, intérêts, frais et accessoires faits aux établissements prêteurs au titre des créances impayées par les emprunteurs garantis et de ceux faits aux prestataires utiles au recouvrement ;
- des règlements aux emprunteurs au titre de leur créance en restitution.

Les revenus de la trésorerie constituant la contrepartie du fonds mutuel de garantie sont acquis à Crédit Logement, propriétaire des deniers. Ils ne sont donc pas portés au crédit dudit fonds et n'accroissent en aucun cas le montant de la créance en restitution précitée.

Le solde net du fonds mutuel de garantie résultant d'une simple balance entre les écritures de crédit et de débit représente le montant global de la créance en restitution des emprunteurs, laquelle s'exerce dans les conditions définies à l'article 6.

Article 5 CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

En cas de mise en jeu de sa garantie, Crédit Logement prélève, en priorité sur le fonds mutuel de garantie, les sommes nécessaires pour faire face à ses engagements et entreprendre les actions de recouvrement.

Ce prélèvement affecte :

- par priorité, le montant du versement constitué par l'emprunteur défaillant ;
- puis les versements des autres emprunteurs.

Crédit Logement, lorsqu'il a effectué de tels paiements, procède à leur recouvrement sur les débiteurs défaillants, soit par subrogation dans les droits de l'établissement prêteur, soit au titre de ses droits personnels ou en vertu des garanties particulières qu'il a pu éventuellement se faire conférer. Il n'est pas tenu d'engager les actions de recouvrement dont l'exercice serait trop aléatoire ou trop onéreux.

Les sommes recouvrées sur les débiteurs défaillants sont portées au crédit du fonds mutuel de garantie sous déduction, le cas échéant, des paiements que Crédit Logement aurait effectués au titre des prêts impayés sur d'autres ressources que celles du fonds mutuel de garantie.

Article 6 DES CRÉANCES EN RESTITUTION

La participation de tout emprunteur au fonds mutuel de garantie cesse à la fin du mois au cours duquel a lieu la notification par l'établissement prêteur à Crédit Logement du remboursement total et définitif du prêt garanti.

À cette date, son éventuelle créance en restitution à l'encontre de Crédit Logement est liquidée sur les bases d'un calcul arrêté à la fin du trimestre civil précédent. Cette liquidation a un caractère définitif, même si ultérieurement des recouvrements sont effectués sur les débiteurs défaillants.

Le montant de la créance en restitution est égal au montant de sa participation au fonds mutuel de garantie multiplié par le taux de restitution calculé à la fin du trimestre précédent, et diminué des sommes que l'emprunteur resterait devoir à Crédit Logement ainsi que, le cas échéant, des frais évalués de recouvrement de ces sommes.

Le taux de restitution est égal à la différence entre 100% et le taux d'utilisation contentieuse calculé à la date de liquidation.

Ce taux d'utilisation contentieuse est obtenu en rapportant au solde du fonds, le cumul des utilisations contentieuses constatables sur l'encours douteux, déduction faite des récupérations escomptées, auquel est ajouté le risque de non remboursement prudemment évalué sur l'ensemble des autres dossiers participant au fonds. Ce risque est calculé par application du taux de la sinistralité constatée à l'encours de ces dossiers.

La créance en restitution, dès lors qu'elle est devenue exigible, bénéficie de la garantie des dépôts selon la réglementation en vigueur. Elle est versée par Crédit Logement entre les mains de l'établissement prêteur.

Toutefois, Crédit Logement remboursera directement sa créance à l'emprunteur si celui-ci lui a notifié ce choix trois mois au moins avant le remboursement total et définitif du prêt garanti.

Coût frais de prise de garantie, en dehors de ceux du cautionnement crédit logement : 0,00 €

Mode de financement de l'opération faisant l'objet du crédit offert, en dehors de ce dernier :

Apport personnel exigé de l'Emprunteur : 0,00 €

Autres prêts : L'Emprunteur ne devra recourir à aucun autre prêt pour cette opération.:

CONDITIONS PARTICULIERES

Avant toute remise de fonds par le Prêteur au bénéficiaire prévu au paragraphe " Montant et réalisation du crédit " l'Emprunteur devra avoir remis ou fait remettre :

- une attestation établie par son notaire confirmant la désignation et les références cadastrales (parcelle ou lot de copropriété) du bien objet du prêt et de la garantie. Dans le cas d'une acquisition, cette attestation devra préciser le prix principal.
- Par dérogation à l'article 5 des conditions générales des prêts, tout remboursement par anticipation du capital restant en totalité ou en partie ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité exclusivement en cas de remboursement anticipé pour vente du bien objet du prêt au delà de la neuvième année. Cependant il ne pourra être effectué qu'à partir du décompte établi par le prêteur.

CONDITIONS GENERALES DES PRETS PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE

ARTICLE 1 – REALISATION DU PRET

Le prêt consenti par le Prêteur ne pourra être réalisé que conformément aux Conditions Particulières précisées dans la première partie de l'offre de crédit. Les fonds seront versés soit en une seule fois, soit en plusieurs fois s'il s'agit d'une ouverture de crédit avec débloquages successifs, étant précisé que les conditions d'utilisation du prêt ne pourront en aucun cas être considérées comme constitutives d'un compte courant. En outre, l'Emprunteur ne pourra prétendre à la remise des fonds prêtés que s'il satisfait à l'ensemble des conditions particulières et générales convenues et notamment aux suivantes :

- 1) Le prêt ne pourra être utilisé qu'au seul financement des opérations immobilières pour lesquelles il est consenti, telles qu'elles sont définies au paragraphe I de l'offre (Nature et Objet du Crédit Offert) et sur justification préalable de l'exécution de ces opérations, qui devra être faite par la production de factures, mémoires, états ou autres pièces d'usage, délivrés et signés par l'architecte, l'homme de l'art, l'entrepreneur ou le fournisseur de travaux ou de biens, chargé de l'exécution ou du contrôle desdites opérations.
- 2) L'Emprunteur devra justifier qu'il a déjà investi intégralement dans l'opération faisant l'objet du prêt les autres fonds destinés à la même opération et dont ledit prêt constitue le complément, que ces fonds lui proviennent de deniers personnels ou de sources de financement connues et agréées du Prêteur.



3) Le Prêteur n'assumera aucune obligation vis-à-vis des tiers, et notamment des créanciers de l'Emprunteur, à l'occasion de la réalisation du prêt et, en conséquence, l'Emprunteur aura l'entière responsabilité de l'utilisation de ce dernier. Le Prêteur aura la faculté de verser les fonds débloqués soit au notaire rédacteur de l'acte, soit à l'Emprunteur lui-même, soit aux créanciers de ce dernier au paiement desquels ces fonds seront affectés, et ce, en vertu du mandat exprès qui lui est conféré à cet effet par l'Emprunteur.

4) Le Prêteur sera délié de son obligation de réaliser le prêt :

- a) pour sa totalité, si une première utilisation n'est pas intervenue dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet du prêt soit le jour de la réception par le Prêteur de l'offre de prêt acceptée.
- b) en cas de refus de l'assureur d'agréer la demande d'adhésion à l'assurance groupe.
- c) pour toute fraction de ce prêt non utilisé dans le délai fixé aux Conditions Particulières, notamment dans le cas de déblocages successifs de fonds.

En outre, si le prêt est utilisable par fractions successives, l'Emprunteur ne pourra prétendre à une nouvelle utilisation que s'il s'est acquitté régulièrement des échéances d'intérêts ou de remboursement du capital afférentes aux déblocages antérieurs.

5) Enfin, de façon générale, la réalisation du prêt ne pourra être exigée du Prêteur en cas de manquement de l'Emprunteur à ses obligations ou de survenance d'un événement susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et la déchéance du terme.

ARTICLE 2 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le Prêteur aura la faculté de vérifier la bonne exécution des opérations en vue desquelles son prêt est consenti et de contrôler les justifications produites et il pourra, notamment, surveiller la bonne marche de tous travaux. A cet effet, ses représentants auront à tout moment accès aux chantiers et locaux et pourront se faire communiquer tous renseignements et documents qu'ils jugeront utiles.

Si l'Emprunteur interrompait les opérations, ou s'il les réalisait différemment des spécifications remises au Prêteur, ce dernier pourrait les exécuter ou faire exécuter par toute personne de son choix, le tout aux frais et risques de l'Emprunteur, en utilisant éventuellement à cet effet les sommes non encore prélevées par l'Emprunteur sur le montant du prêt consenti. Si le Prêteur était amené à faire l'avance de tout ou partie du coût des travaux par suite de l'insuffisance desdites sommes, ces avances seraient productives d'intérêts au taux moyen du prêt.

ARTICLE 3 – CONSERVATION DU BIEN FINANCE

L'Emprunteur et ses coobligés éventuels, s'obligent à ne rien faire qui puisse altérer la valeur du bien objet du financement ou en changer la destination et notamment à ne pas l'aliéner ou le donner en garantie sauf accord préalable par écrit du Prêteur.

ARTICLE 4 - ASSURANCE INCENDIE

L'Emprunteur et ses coobligés éventuels, devront assurer contre l'incendie les immeubles objets du financement, pour un montant égal à sa valeur et auprès d'une compagnie régulièrement habilitée, tout contrat d'assurance qui viendrait à remplacer cette police devant être souscrit dans les mêmes conditions.

En cas de sinistre total ou partiel et nonobstant toute contestation, l'indemnité sera versée directement au Prêteur, à due concurrence de sa créance. Ce paiement aura lieu au vu du compte présenté par le Prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le consentement de l'assuré.

ARTICLE 5- REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET.

1) Sous réserve d'être à jour de toutes sommes dues au titre du présent contrat de prêt l'Emprunteur pourra, moyennant un préavis de trois mois adressé au Prêteur par lettre recommandée, rembourser le prêt par anticipation en totalité ou en partie. Toutefois chaque remboursement anticipé devra être au moins égal à dix pour cent (10%) du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

2) Tout remboursement par anticipation, à l'exception de celui motivé par la vente d'un bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, au décès ou à la cessation d'activité professionnelle de ces derniers, donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans qu'elle puisse dépasser trois pour cent (3%) du capital restant dû avant le remboursement.

3) En cas de remboursement anticipé partiel, le Prêteur et l'Emprunteur pourront convenir soit de réduire proportionnellement le montant des échéances ultérieures, soit de l'imputer aux amortissements les plus éloignés en diminuant d'autant le nombre des échéances à venir.

ARTICLE - 6 – DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR.

L'Emprunteur sera considéré de plein droit comme défaillant et déchu du terme, le Prêteur pouvant alors résilier le contrat de prêt et exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré, le cas échéant des intérêts échus et non payés, ainsi que des indemnités, intérêts de retard et frais taxables mentionnés l'article 7 ci-après :

- 1) si une somme quelconque n'était pas payée à son échéance par l'Emprunteur;
- 2) si l'Emprunteur refusait de prendre sa charge toute majoration ou création d'impôts et taxes pouvant s'appliquer aux sommes dont il est redevable quelque titre que ce soit;
- 3) en cas d'inexactitude ou de fraude de la part de l'Emprunteur dans les renseignements fournis par lui au Prêteur pour l'obtention du prêt, de même qu'en cas d'utilisation des sommes prêtées à des fins autres que celles prévues;
- 4) en cas de signification de tout transport, saisie, opposition, empêchement quelconque ou autre acte de poursuite à l'encontre de l'Emprunteur.
- 5) au cas où l'Emprunteur viendrait à faire l'objet d'une procédure collective à se trouver en état de faillite personnelle de même qu'en cas de liquidation amiable ou cessation d'activité de son entreprise.;

- 6) si les biens objets du prêt étaient insuffisamment assurés contre l'incendie, ou si cette assurance se trouvait interrompue ou suspendue ou si ses primes n'étaient pas régulièrement acquittées;
- 7) en cas d'interruption pendant plusieurs mois des opérations ou travaux faisant l'objet du prêt ;
- 8) d'une manière générale, dans le cas prévu par les articles 1188 et 2131 du Code Civil et en cas de défaut ou de retard d'exécution par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements résultant des présentes.
- Dans les divers cas susmentionnés toutes les sommes dues par l'Emprunteur seront exigibles et devront être payées sans délai sur simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par acte d'Huissier de Justice.

ARTICLE 7- INDEMNITE, INTERETS DE RETARD, FRAIS TAXABLES

- 1) En cas de défaillance de l'Emprunteur, le Prêteur pourra :
- a) s'il n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, majorer de trois (3) points le taux des intérêts que l'Emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles;
- b) s'il est amené à résilier le contrat et se prévaloir de la déchéance du terme, demander à l'Emprunteur, en sus du capital restant dû et des intérêts échus et non versés, le paiement d'une indemnité égale à sept pour cent (7%) des sommes ainsi exigibles.
- 2) Depuis la date de leur exigibilité jusqu'à celle de leur règlement effectif, les sommes restant dues par l'Emprunteur produiront des intérêts de retard à un taux égal au taux moyen du prêt.
- 3) Outre les sommes susvisées, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur défaillant le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par sa défaillance.

ARTICLE 8- INDIVISIBILITE

Il y aura indivisibilité et solidarité tant entre l'Emprunteur et ses co-obligés qu'entre leurs héritiers, ayants cause et représentants, pour tout ce qui pourra être dû à raison du prêt aussi bien que pour le coût des significations prévues par l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DE LA CREANCE

En cas de cession de créances, nées au titre du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, sera réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée.

Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées pourra être transférée selon les dispositions prévues à l'article 36 de la loi précitée.

CONDITIONS REQUISES POUR LE TRANSFERT EVENTUEL DU PRET

Le transfert éventuel du prêt à une tierce personne est subordonné dans tous les cas à l'agrément du nouvel emprunteur par le Prêteur.

ASSURANCE GROUPE FACULTATIVE SOUSCRITE PAR LE PRETEUR AUPRES D'AXA COURTAGE CONTRAT N° 4134 – DECES INVALIDITE INCAPACITE (voir la notice détaillée jointe en annexe)

Assurance proposée sur la tête de Monsieur PHILIPPE REVELLAT à la hauteur de 100% par adhésion à la police Groupe souscrite par l'émetteur de l'offre (cette adhésion étant subordonnée à l'accomplissement des formalités requises par la Compagnie d'Assurances), moyennant une prime de 0,508 par échéance mensuelle et pour 1.524,49 € de capital garanti.

Assurance proposée sur la tête de Madame EVELYNE REVELLAT à la hauteur de 100 % par adhésion à la police Groupe souscrite par l'émetteur de l'offre (cette adhésion étant subordonnée à l'accomplissement des formalités requises par la Compagnie d'Assurances), moyennant une prime de 0,508 par échéance mensuelle et pour 1.524,49 € de capital garanti.

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable pendant une durée de TRENTE JOURS à compter de sa réception par l'Emprunteur. Le contrat principal (acte d'acquisition ou marché des travaux) en vue duquel le prêt est demandé devra être conclu dans un délai de QUATRE MOIS à compter de l'acceptation de cette offre, sauf prorogation convenue entre les parties, faute de quoi ladite offre sera résolue de plein droit, l'Emprunteur étant alors tenu de rembourser la totalité des sommes que le Prêteur auraient déjà effectivement décaissées, ainsi que les intérêts y afférents. En outre, dans ce cas, le Prêteur pourra retenir ou demander des frais d'étude dont le montant est indiqué ci-après.

DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE OFFRE DE CREDIT ET QUI EN FONT PARTIE INTEGRANTE :

La présente offre est constituée des conditions particulières et des conditions détaillées dans les autres documents inclus :

- Tableau d'amortissement prévisionnel et provisoire ;
- Extrait de chaque notice d'assurance groupe facultative, si cette adhésion a été demandée par l'Emprunteur.

MONTANT DES FRAIS D'ETUDE DUS AU PRETEUR EN CAS DE RESOLUTION DE L'OFFRE : 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder, 150,00 €.

Date de l'offre : 30/01/03

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Rappel des dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation :

Le Prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par la voie postale à l'Emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'Emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

L'envoi de l'offre oblige le Prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'Emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'Emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

CHAQUE SIGNATAIRE CONCERNE DEVRA TRANSCRIRE INTEGRALEMENT AVANT SA SIGNATURE, LA MENTION MANUSCRITE CI-APRES : "Offre et annexes sus énumérées reçues par voie postale leet acceptées le" (délai minimum entre ces deux dates : 11 jours).

**E M P R U N T E U R Monsieur PHILIPPE CO-EMPRUNTEUR Madame EVELYNE
REVELLAT REVELLAT**

Faire précéder la signature de la mention "offre et annexes sus énumérées reçues par la voie postale le et acceptées le"

Faire précéder la signature de la mention "offre et annexes sus énumérées reçues par la voie postale le et acceptées le....."